



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « mise en place du cadencement TER entre Nantes et Ancenis (44) »

n° : F – 052-14-C-0067

Décision du 26 juillet 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 571-44 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 052-14-C-0067 (y compris ses annexes) relatif au dossier « mise en place du cadencement TER entre Nantes et Ancenis (44) », reçu complet de Réseau ferré de France (RFF) le 1 juillet 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 9 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- dont l'objectif est de permettre le cadencement des trains entre Nantes et Ancenis (44),
- qui porte sur des travaux en gare d'Ancenis, futur site d'accueil d'un terminus technique, afin notamment d'assurer le retournement des trains, notamment par l'aménagement d'une voie d'évitement,
- qui consiste en la réalisation d'une voie de garage électrifiée (V3) pour le matériel TER, la transformation d'une voie de service (V3 actuelle) en voie principale électrifiée (V1 bis) sur une longueur de 575 mètres, la création d'un nouveau quai de 162 mètres la desservant dans la continuité d'un quai existant avec une rampe de service côté Angers, la réalisation de deux ascenseurs d'accès aux quais pour les personnes à mobilité réduite (PMR), la mise aux normes PMR du quai B devant être réalisée sur 162 m,
- qui pourrait également comprendre d'autres travaux au niveau de quais existants (pose de bandes d'éveil de vigilance, réfection des enrobés, etc.), et une liaison entre les voies V1 et V2 côté Angers, ces opérations n'étant pas encore arrêtées, en l'état actuel du dossier,
- dont certains travaux doivent être réalisés de nuit,
- qui n'engendre pas, selon le pétitionnaire, d'augmentation de trafic,
- et qui relève notamment de la rubrique 5°a) « Infrastructures ferroviaires - Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- principalement sur des surfaces déjà artificialisées (voies ferrées et routières, parking, etc.), de nouvelles acquisitions foncières pouvant être nécessaires, en particulier pour les installations de tractions électriques et la création de la voie d'évitement au Nord,

- à quelques centaines de mètres (380 mètres selon le pétitionnaire) du site Natura 2000 de la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (n° FR5212002 et FR5200622) classé au titre des directives « oiseaux » et « habitats, faune, flore », et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 ;
- à environ 500 mètres de deux installations classées pour la protection de l'environnement, la voie ferrée permettant par ailleurs le transport de matières dangereuses,
- dans un quartier concerné par un projet d'aménagement (ZAC Léon Séché / pôle multimodal) comprenant des logements, des locaux d'activité tertiaire et de service, des équipements publics, la création de places de stationnement et la reconfiguration des circulations routières, le pétitionnaire indiquant notamment que le projet est établi en lien avec le projet de pôle multimodal ;
- des habitations et bureaux étant actuellement présents à proximité de la gare ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

- qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :
 - o de son ampleur limitée,
 - o de sa zone d'implantation ne présentant pas de sensibilité écologique notable,
 - o des trafics ferroviaires qui ne devraient pas augmenter dans le cadre de ce projet,
 - o de l'obligation de résultats imposée au pétitionnaire par la réglementation concernant l'impact sonore du projet, ce dernier pouvant avoir des effets induits à plus long terme sur les circulations ferroviaires,
 - o des engagements pris par le pétitionnaire, notamment en phase travaux, par exemple pour la gestion des matériaux issus du chantier via des structures agréées ou les émissions sonores produites qui devront respecter les normes et seuils réglementaires ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « mise en place du cadencement TER entre Nantes et Ancenis (44) » présenté par Réseau ferré de France (RFF), n° F - 052-14-C-0067, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04